

FAQ

les cotisations du régime de base

1/ En cas d'inscription / de désinscription du Barreau en cours d'année, les cotisations sont-elles dues pour l'année entière ?

NON

Elles sont calculées *pro rata temporis*, au jour près, pour la période d'inscription durant l'année civile

2/ Sur quelle assiette sera calculée la cotisation retraite base forfaitaire 2024 ?

La cotisation définitive 2024 sera calculée sur votre revenu 2024.

Dans l'attente de sa réception, elle sera d'abord calculée sur vos revenus 2022 puis réajustée sur vos revenus 2023.

3/ Quid de mes cotisations si je suis en première année d'exercice en 2024 ?

La cotisation sera calculée à titre provisionnel sur la base d'une assiette forfaitaire de 8 810 €

(19% du plafond annuel de la sécurité sociale 2024).

4/ Qu'en est-il de ma cotisation retraite de base proportionnelle si son calcul définitif est supérieur au calcul provisionnel ?

En 2025, suivant la réception de vos revenus 2024, un montant sera appelé au titre de la régularisation des cotisations 2024.

Régularisation = cotisation définitive – cotisation provisionnelle

5/ Et si le montant définitif de la cotisation est inférieur au montant provisionnel ?

La régularisation de votre cotisation sera alors créditrice.

Elle sera portée en déduction du montant appelée au titre des cotisations 2025.

6/ Je bénéficie de l'ACRE. Quel est l'impact sur le calcul des cotisations du régime de base ?

L'ACRE peut conduire à une exonération totale ou partielle des cotisations retraite base forfaitaire et retraite base proportionnelle.

Le bénéfice de l'exonération ainsi que le taux de cette dernière dépendent de vos revenus

7/ J'exerce à l'étranger, mes cotisations restent-elles dues ?

OUI

Cependant, si vous ne reportez aucun revenu dans le cadre de l'établissement de l'impôt sur le revenu français, il conviendra de nous indiquer un montant nul de revenus, chaque année.

A noter : une dispense d'affiliation CNBF est possible, selon le pays et le mode d'exercice. Pour plus d'informations, [cliquez-ici](#).

1/ Je ne plaide pas. Pourquoi m'appeler une contribution équivalente aux droits de plaidoirie en 2024 ?

Le droit de plaidoirie et la contribution équivalente aux droits de plaidoirie permettent de financer 1/3 du régime de retraite de base.

Si votre activité principale n'est pas la plaidoirie, vous ne contribuez pas au financement du régime de retraite de base par ce biais. Une contribution équivalente est donc calculée.

2/ Pour calculer ma contribution équivalente aux droits de plaidoirie 2024, utilisez-vous la valeur en revenu d'un droit 2022 ou 2024 ?

La contribution équivalente aux droits de plaidoirie 2024 est calculée au regard des éléments suivants :

- 1/ Vos revenus non-salariés 2022
- 2/ Les droits de plaidoirie déclarés et réglés au titre de 2022
- 3/ La valeur en revenu d'un droit 2024

3/ J'ai reçu deux appels de contribution équivalente aux droits de plaidoirie, s'agit-il d'une erreur ?

NON car vous devez probablement exercer en qualité d'associé d'une structure.

Votre appel de cotisations personnelles indique un montant de contribution équivalente de 0.00 € car cette dernière fait l'objet d'un appel distinct, auprès de votre structure d'exercice.

4/ Quelle assiette de calcul avez-vous retenu lorsque vous avez calculé la contribution équivalente aux droits de plaidoirie 2024 de ma structure ?

Les revenus suivants (plafonnés à 297 549 €) sont additionnés afin de constituer l'assiette de calcul :

Revenus (non-salariés et nets salariés) 2022 des avocats associés et salariés présents dans la structure au 1^{er} janvier 2024 (même s'ils n'exerçaient pas dans la structure en 2022).

5/ J'exerce dans le cadre d'une collaboration. Suis-je redevable à titre personnel de la contribution équivalente aux droits de plaidoirie ?

OUI

Vous n'êtes ni associé(e) ni salarié(e) de la structure d'exercice avec laquelle vous travaillez.

6/ Le montant de la contribution équivalente aux droits de plaidoirie de ma structure est-il réajusté en cas de départ d'un associé/salarié en cours d'année ?

OUI, si l'avocat associé/salarié cesse son activité professionnelle.

NON, si l'avocat associé/salarié change de mode d'exercice.

7/ Le montant de la contribution équivalente aux droits de plaidoirie de ma structure est-il réajusté en cas d'entrée dans l'effectif d'un associé/salarié en cours d'année ?

OUI, si l'intégration dans l'effectif procède d'une réinscription au tableau.

NON, si l'avocat associé/salarié exerçait sous une autre forme plus tôt dans l'année

8/ Le montant de la contribution équivalente aux droits de plaidoirie de ma structure est-il réajusté en cas d'entrée dans l'effectif d'un associé/salarié en cours d'année ?

Les droits de plaidoirie facturés et réglés par vos clients viennent en déduction de la contribution équivalente qui vous est réclamée.

Ainsi, vos clients participent au financement de votre régime de retraite de base.

Des renseignements complémentaires ?
Rendez-vous sur notre site www.cnbffr ou posez vos questions à partir de la rubrique « mes demandes » de votre [Espace personnel CNBF](#)